

Le Directeur Général,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1243-2 ;

Vu la décision n°BT/06/R/030 du 20 novembre 2006 autorisant la société « BIOPROTEC SA » à poursuivre les activités, prévues à l'article L. 1243-2 du code de la santé publique, au sein de la banque de tissus de la société précitée, implantée à Lyon (69008), 51 rue Audibert et Lavirotte ;

Vu la demande en date du 18 mai 2011, présentée par Monsieur le Docteur Roland Streichenberger, Président Directeur Général de la société « BIOPROTEC SA », visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités prévues à l'article L. 1243-2 du code de la santé publique, au sein de la banque de tissus précitée ;

Vu le rapport final d'inspection favorable, établi le 4 août 2011 par un inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, transmis le 9 août 2011, et tenant compte des observations de Monsieur le Docteur Jean-François Ponsot, Personne responsable de la banque de tissus de la société « BIOPROTEC SA » en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 juillet 2011 ;

Décide :

Article 1^{er} - La société « BIOPROTEC SA », située à Lyon (69008), 51 rue Audibert et Lavirotte, est autorisée à poursuivre les activités de préparation, de conservation, de distribution ou de cession de tissus utilisés à des fins thérapeutiques chez l'homme.

Article 2 - Les activités susmentionnées sont exercées au sein de la banque de tissus de la société « BIOPROTEC SA », située à Lyon (69008), 51 rue Audibert et Lavirotte, pour les tissus suivants :

- Veines.

Article 3 - Cette autorisation enregistrée sous la référence **BT/11/R/010** est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 4 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 5 - La décision n°BT/06/R/030 du 20 novembre 2006 est abrogée.

Article 6 - Le Directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

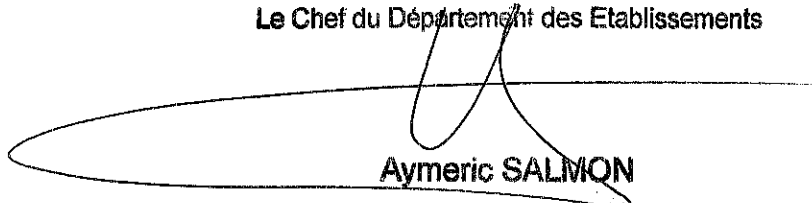
Fait à Saint-Denis, le **12 AOUT 2011**

Le Directeur de l'Inspection
et des Établissements


Marc SOLTZ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Chef du Département des Etablissements


Aymeric SALMON